

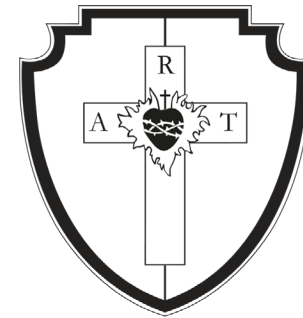
Statuts

et Règlement
des fidèles associés
de la Fédération
Regnum Christi



REGNUM
CHRISTI

STATUTS
ET RÈGLEMENT
DES FIDÈLES ASSOCIÉS
DE LA FÉDÉRATION
REGNUM CHRISTI



ROME, 2019

Sommaire

STATUTS DE LA FÉDÉRATION *REGNUM CHRISTI*

Introduction à la traduction française.....	11
Décret de constitution canonique	13
Préambule.....	14

PREMIÈRE PARTIE

Identité, membres et activités de la Fédération <i>Regnum Christi</i>	17
Chapitre 1 Nature, composition et objectifs.....	17
Chapitre 2 Fondements de la Fédération <i>Regnum Christi</i>	20
<i>Article 1. Fondements spirituels</i>	20
<i>Article 2. La communion</i>	26
Chapitre 3 L'activité apostolique de la Fédération <i>Regnum Christi</i>	28
<i>Article 1. Principes d'action apostolique</i>	28
<i>Article 2. Orientations et normes pour l'activité apostolique</i>	31

DEUXIÈME PARTIE

Organisation, autorité et administration de la Fédération <i>Regnum Christi</i>	36
Chapitre 4 Critères généraux.....	36
<i>Article 1. Structure et délimitations géographiques</i>	36
<i>Article 2. L'autorité dans la Fédération</i>	37
Chapitre 5 Autorités de la Fédération.....	40
<i>Article 1. La Convention générale</i>	40
<i>Article 2. Le Collège général de direction</i>	44
<i>Article 3. Le président du Collège général de direction et les autres postes</i>	46
<i>Article 4. L'Assemblée plénière générale et les équipes de travail</i>	48
<i>Article 5. Autorités provinciales et locales</i>	49
Chapitre 6 Administration, finances et coresponsabilité eu égard aux biens matériels	50
Chapitre 7 Obligation du droit propre	54
Chapitre 8 Développement, changement et dissolution de la Fédération.....	54
Chapitre 9 Résolution des conflits.....	55
<i>Note explicative préalable aux numéros 42 à 45 des Statuts de la Fédération <i>Regnum Christi</i></i>	57

RÈGLEMENT DES FIDÈLES ASSOCIÉS À LA FÉDÉRATION *REGNUM CHRISTI*

Décret de promulgation	61
------------------------------	----

PREMIÈRE PARTIE

Les membres laïcs de <i>Regnum Christi</i>	63
--	----

Chapitre 1

Identité et style de vie

du membre laïc de <i>Regnum Christi</i>	63
---	----

<i>Article 1. Vie spirituelle</i>	64
---	----

<i>Article 2. Formation</i>	65
-----------------------------------	----

<i>Article 3. Apostolat</i>	65
-----------------------------------	----

<i>Article 4. Accompagnement personnel et communautaire</i>	67
---	----

<i>Article 5. Vie d'équipe</i>	67
--------------------------------------	----

Chapitre 2

Association des membres laïcs

de <i>Regnum Christi</i> à la Fédération	68
--	----

Chapitre 3

Modes particuliers d'engagement

des membres laïcs de <i>Regnum Christi</i>	72
--	----

<i>Article 1. La promesse d'engagement</i>	72
--	----

<i>Article 2. Les volontaires</i>	74
---	----

Chapitre 4

Structures et fonctions au service de la vie

des membres laïcs de <i>Regnum Christi</i>	74
--	----

Chapitre 5

Participation des membres laïcs

de <i>Regnum Christi</i> aux organes de la Fédération	77
---	----

Article 1. Élection et participation aux conventions

<i>provinciale et générale</i>	77
--------------------------------------	----

Article 2. Élection et collaboration des laïcs

<i>aux collèges de direction provincial et général</i>	78
--	----

DEUXIÈME PARTIE

Les prêtres, diacres et séminaristes séculiers

de <i>Regnum Christi</i>	81
--------------------------------	----

STATUTS
DE LA FÉDÉRATION
REGNUM CHRISTI

Introduction à la traduction française

Il est grand le défi de traduire en lettres un esprit, de saisir en un langage humain une inspiration divine. Encore plus difficile est-il de traduire d'une langue à une autre un texte façonné d'expressions linguistiques propres, destiné à réguler le déploiement d'un charisme donné par Dieu à son Église. C'est comme une copie réalisée sur une copie.

Les Statuts de la Fédération *Regnum Christi* cherchent à décrire, mettre en forme et donner une identité canonique à cette famille spirituelle qui fédère des fidèles laïcs, les Instituts de vie consacrée de *Regnum Christi* et les prêtres Légionnaires du Christ, dans la communion de l'Esprit Saint pour travailler à l'annonce et à l'expansion du Règne du Christ dans les cœurs et dans la société. Ce qui est né au Mexique, cette terre bien-aimée de Dieu, et a connu son essor dans la deuxième moitié du 20^e siècle dans les Amériques et en Europe, reste pour la francophonie une plante chétive dont on ne peut pas encore imaginer les fruits. Ce qui implique une difficulté supplémentaire dans la présentation de cette traduction, amenée à décrire des réalités encore inconnues aux francophones. Puissent-ils un jour s'exclamer avec Isaïe : « *Qui aurait cru ce que nous avons entendu ?* » (Is 53, 1)

De ces Statuts ressort toutefois un mode d'être et de fonctionner souple, agile et vivant, résultat des processus de révision et de purification du patrimoine spirituel de *Regnum Christi* engagés depuis 2010. Comme texte constitutif, il inscrit un point final à la réforme et marque un nouveau départ.

Cette version en langue française cherche à reproduire l'original espagnol, avec le double souci de rester le plus fidèle possible à son caractère normatif et de rendre compréhensible au lecteur français l'esprit qui l'inspire. Bien que notre traduction conserve des hispanismes et anglicismes qui nous ont paru insurmontables, faute d'expérience et de connaissance de la portée des expressions choisies, elle sera à méditer pour en retirer la sève spirituelle et encore plus à assimiler, afin d'incarner et rendre plus visible

Texte approuvé *ad experimentum* le 31 mai 2019 par la
Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les
Sociétés de vie apostolique.

le charisme qu'elle tente de décrire. Jusqu'à ce que des œuvres propres de son action apostolique ou des productions littéraires en langue française puissent illustrer ce que l'Esprit Saint aura voulu susciter dans les cœurs. Que le lecteur se sente interpellé par le Seigneur et se mette davantage à la suite du Christ en vue de l'avènement de son Règne, puisque Dieu l'a établi Roi de l'univers, Juge de l'histoire et qu'en lui tout est réconcilié (cf. Co 1, 20). Les réflexions et lumières spirituelles jaillissant à la lecture de ces Statuts manifesteront alors le fruit et l'œuvre de Dieu dans les âmes et les cœurs de ceux qui en auront reçu l'appel.

En la fête de la Croix glorieuse, le 14 septembre 2019

Les traducteurs



CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE
APOSTOLICAE

Prot. n. FX. 2-1/2019

DÉCRET

L'Institut religieux des Légionnaires du Christ, la Société de vie apostolique *Consacrées de Regnum Christi* et la Société de vie apostolique *Laïcs consacrés de Regnum Christi*, de droit pontifical, dont les sièges respectifs se trouvent dans le diocèse de Rome, ont demandé au Saint-Siège d'ériger entre eux une fédération en vue de prendre soin, d'approfondir et de promouvoir leur charisme commun, de favoriser la collaboration dans l'apostolat et de profiter d'une structure canonique commune qui exprime l'unité et la communion fraternelle des composants de la famille spirituelle.

La Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et Sociétés de vie apostolique, après avoir examiné attentivement et considéré toutes choses, suivant le canon 582 du Code de droit canonique, par ce présent décret, érige

la Fédération *Regnum Christi*

Cette même Congrégation approuve et confirme *ad experimentum* pendant cinq ans le texte des Statuts de la Fédération rédigés en espagnol, dont elle conserve un exemplaire dans ses archives.

Nonobstant toute disposition contraire

Fait au Vatican, le 31 mai 2019

✠ José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Arzobispo Secretari

João Braz Card. de Aylz
Prefecto

PRÉAMBULE

1. *Regnum Christi* est né en tant que mouvement ecclésial d'apostolat qui cherche à rendre présent le Règne du Christ par la sanctification de ses membres et par une action apostolique personnelle et communautaire afin que Jésus règne dans le cœur des hommes et de la société.
2. Les premiers groupes laïcs de *Regnum Christi* sont apparus à partir de 1968, grâce à l'invitation, la formation et la direction de prêtres légionnaires du Christ, et grâce à l'accueil généreux et le dynamisme des laïcs eux-mêmes. Ces hommes et ces femmes partagent un charisme unique, animés du même esprit et de la même mission, en les vivant selon leur propre état de vie. Conscients de leur vocation baptismale à la sainteté et à l'apostolat, ils se sentent appelés à être des apôtres et à former des apôtres, des leaders chrétiens au service de Jésus-Christ, de l'Église et de la société. Ce zèle évangéliste s'exprime aussi dans les œuvres d'apostolat et dans le service pour le bien de tous.
3. À partir de ce même élan fondateur, sont nées au sein de *Regnum Christi* des formes de consécration, où femmes et hommes ont offert leur vie à Dieu afin de suivre le Christ en toute liberté, en assumant les conseils évangéliques de pauvreté, de chasteté et d'obéissance par un lien sacré. Ces groupes ont grandi en maturité institutionnelle et portée évangéliste, contribuant ainsi à ce qu'est devenu le mouvement *Regnum Christi*.
4. Cette famille spirituelle est aujourd'hui formée de laïcs mariés et célibataires, hommes et femmes consacrés, séminaristes, diacres et prêtres séculiers, religieux et prêtres légionnaires du Christ, suivant leur propre vocation comme membres d'un corps unique (cf. 1 Cor 12, 12-29) et engagés à une mission commune.
5. Pendant des années, le gouvernement de *Regnum Christi* était uni et identifié à la congrégation des Légionnaires du Christ tel qu'il

- était établi dans les Statuts de *Regnum Christi* approuvés par le Saint-Siège en 2004. En 2012, le cardinal Velasio De Paolis, c.s., délégué pontifical, a donné l'autonomie de gouvernement et de vie interne aux hommes et femmes consacrés. En 2013, les Statuts de chaque association de fidèles, en attendant leur pleine reconnaissance canonique et la définition juridique de leur appartenance à *Regnum Christi*, ont été approuvés. Le 25 novembre 2018, en la fête du Christ-Roi, les deux associations ont été érigées en Sociétés de vie apostolique de droit pontifical.
6. De 2014 à 2018, un processus de discernement et d'étude a été mené à terme par les différentes composantes de *Regnum Christi*, guidées par le P. Gianfranco Ghirlanda, s.j., assistant pontifical, afin de trouver une structure canonique qui exprime l'unité spirituelle et la collaboration apostolique de tous. Celle-ci doit promouvoir l'identité et l'autonomie légitime de chaque institution et permettre aux fidèles laïcs de *Regnum Christi* d'appartenir au même corps apostolique sous une forme canonique reconnue. Afin d'atteindre ces objectifs la congrégation des Légionnaires du Christ, la Société de vie apostolique des *Consacrées de Regnum Christi* et la Société de vie apostolique des *Laïcs consacrés de Regnum Christi* se sont liées au sein de la Fédération *Regnum Christi*, à laquelle peuvent s'associer individuellement les fidèles laïcs qui partagent le même esprit et la même mission. La nature, la composition, les objectifs et l'activité de la Fédération sont régis par ces Statuts.
 7. La Fédération, nouvelle configuration canonique de *Regnum Christi*, est le fruit du chemin de renouveau et de maturité ecclésiale que tous ses membres parcourent. *Regnum Christi* rend grâce à Dieu et à l'Église pour cette avancée qui permet de mieux exprimer la communion et la coresponsabilité de tous et les entraîne à la mission de rendre présent le Règne du Christ dans le monde.

PREMIÈRE PARTIE

IDENTITÉ, MEMBRES ET ACTIVITÉS DE LA FÉDÉRATION *REGNUM CHRISTI*

Chapitre 1

Nature, composition et objectifs

Nature et composition institutionnelle

1 §1. La Fédération *Regnum Christi* comprend la congrégation religieuse des Légionnaires du Christ, la Société de vie apostolique des *Consacrées de Regnum Christi* et la Société de vie apostolique des *Laïcs consacrés de Regnum Christi*.

§2. Les institutions qui se fédèrent conservent leur identité, leurs objectifs et leur autonomie légitime, selon le droit canonique et leurs constitutions respectives.

§3. La Fédération *Regnum Christi* est reconnue de droit pontifical.

Fidèles associés

2 D'autres fidèles peuvent être associés individuellement à la Fédération. Ils sont admis par les directeurs de section¹ comme il est défini dans le Règlement propre approuvé par la Convention générale de la Fédération :

- 1° des fidèles laïcs qui ne suivent pas les conseils évangéliques par un lien sacré mais qui accueillent personnellement une vocation à vivre avec plénitude leur engagement baptismal au sein des réalités temporelles selon l'esprit et la mission qui animent cette Fédération ;
- 2° des prêtres, diacres et séminaristes diocésains.

¹ Nous appelons « section » le regroupement des membres associés selon leur étape de vie : RC Jeunes (16 ans à 35 ans environ) et RC Adultes.

Regnum Christi

3 La congrégation des Légionnaires du Christ, la Société de vie apostolique des *Consacrées de Regnum Christi* et la Société de vie apostolique des *Laïcs consacrés de Regnum Christi*, ses membres et les fidèles laïcs associés individuellement à la Fédération appartiennent à *Regnum Christi*, famille spirituelle et corps apostolique.

Objectifs de la Fédération

4 La Fédération a les objectifs spécifiques suivants :

- 1° Fournir une structure canonique qui exprime l'unité charismatique de toutes les entités et respecte l'identité propre de chacune d'entre elles ;
- 2° Conserver, approfondir et promouvoir le patrimoine charismatique commun ;
- 3° Stimuler le développement de la mission commune au service de l'Église et de la société ;
- 4° Promouvoir la collaboration dans l'activité apostolique des institutions fédérées ;
- 5° Diriger l'activité apostolique propre à la Fédération ;
- 6° Promouvoir la communion et préserver l'unité entre les institutions fédérées et les fidèles laïcs associés à la Fédération ;
- 7° Réglementer et diriger la participation des fidèles associés et veiller à leur formation ;
- 8° Promouvoir le développement et la croissance vocationnelle de toutes les institutions fédérées et des fidèles associés ;
- 9° Aider les institutions fédérées de manière subsidiaire et encourager l'entraide entre les localités, sections et œuvres, selon les circonstances et les besoins.

Contribution de chaque institution fédérée et des fidèles associés

5 Pour le bien et l'enrichissement de tous :

§1. Les membres de la Société de vie apostolique des *Consacrées de Regnum Christi* apportent, à partir de leur identité féminine, le don de leur consécration laïque par leur dévouement total et exclusif à l'amour du Christ. Au sein des réalités temporelles, elles sont signes du Règne ; elles encouragent et conservent la communion ; elles vont à la rencontre des personnes dans la réalité concrète de leur vie ; grâce à leurs activités, elles contribuent à l'établissement du Règne du Christ.

§2. Les membres de la Société de vie apostolique des *Laïcs consacrés de Regnum Christi* apportent le don de leur propre consécration laïque et séculière par leur témoignage prophétique d'être dans le monde sans être du monde ; par l'évangélisation des réalités temporelles ; par la disponibilité, charité, compétence professionnelle et joie dans le service de *Regnum Christi*, de l'Église et des hommes ; par la promotion de la communion fraternelle entre tous et par la prière. Ils vivent le mystère du Christ, consacrés au Père et proches de leurs frères les hommes. Ils annoncent le Règne par l'offrande de leur vie, de leur travail et de leur parole.

§3. Les Légionnaires du Christ apportent, par leur consécration religieuse, le témoignage de leur dévouement au Christ et leur entière disponibilité pour la réalisation de la mission commune. En tant que prêtres, ils rendent présent le Christ prêtre et bon pasteur par la prédication, l'administration des sacrements et l'accompagnement spirituel. En communion avec tous, ils collaborent à la formation intégrale, la direction et le rayonnement apostolique des fidèles associés. Ils fortifient la plénitude de leur vocation baptismale et le leadership chrétien ; ils fondent des institutions et entreprennent des actions qui contribuent au mieux à étendre et édifier le Règne du Christ dans la société.

§4. Les fidèles associés apportent leur caractère séculier et leur action apostolique. Les laïcs prolongent la présence du Christ au milieu du monde et cherchent à transformer les réalités temporelles – spécialement la vie familiale, la vie professionnelle et la société – par le message de l'Évangile.

Chapitre 2

Fondements de la Fédération *Regnum Christi*

Article 1. Fondements spirituels

Fondation spirituelle

6 Nous reconnaissons comme un dessein de Dieu que les Légionnaires du Christ, hommes et femmes consacrés de *Regnum Christi* et fidèles associés, vivent en profonde communion et sont les témoins de l'amour de Jésus-Christ par l'unité et la charité entre eux. Ces institutions, leurs membres et les fidèles associés partagent une spiritualité et une mission communes, vécues par chacun selon sa propre identité et vocation spécifique, en conformité avec leur droit propre. Ce fondement spirituel doit inspirer et orienter les organes de gouvernement de la Fédération à ses différents niveaux et selon les circonstances diverses de temps et de lieu.

Objectif ultime

7 Nous cherchons à rendre gloire à Dieu et à rendre présent le Règne du Christ dans le cœur des hommes et dans la société, par notre propre sanctification dans l'état et la condition de vie auxquels Dieu nous a appelés, et par une action apostolique personnelle et communautaire.

Notre mission

8 Conformément à notre mission, nous cherchons à rendre présent le mystère du Christ qui va à la rencontre des personnes, leur

révèle l'amour de son cœur, les réunit et les forme comme apôtres, leaders chrétiens, les envoie et les accompagne pour qu'ils collaborent à l'évangélisation des hommes et de la société.

Fécondité apostolique

9 Conscients que le Règne du Christ est un don et ne peut pas se construire par les seules forces humaines, nous cherchons à toujours rester unis au Christ et à son Église comme le sarment à la vigne (cf. Jn 15, 5). Disciples et collaborateurs du Christ apôtre, nous savons que la prière, la participation à sa croix, la générosité au service des autres, la confiance en l'action de sa grâce et le témoignage d'une vie authentiquement chrétienne doivent précéder et accompagner toute notre action apostolique.

Un style de dévouement

10 L'expérience personnelle de l'amour du Christ génère dans notre cœur l'urgence intérieure de nous dévouer avec passion afin de rendre son Règne présent : « *Caritas Christi urget nos* » (2 Cor 5, 14). Cette passion nous presse à adopter un style de vie qui se caractérise comme suit :

- 1° Accepter que le fait de suivre le Christ implique un combat spirituel, une lutte persévérante et une confiance au Seigneur face à la réalité du mal et du péché dans notre vie personnelle et dans la société, pressés par la force de l'amour jusqu'à l'extrême ;
- 2° Entreprendre d'un cœur magnanime, avec enthousiasme et créativité, les actions qui étendront et fortifieront le Règne ;
- 3° Aller au-devant des besoins les plus urgents du monde et de l'Église ;
- 4° Affronter avec force et intrépidité les défis de notre vie personnelle et de l'apostolat ;
- 5° Saisir avec une audace chrétienne les occasions qui se présentent dans notre propre vie pour annoncer l'amour du Christ ;

6° Assumer les responsabilités acceptées, en cherchant à faire de son mieux, autant dans la formation que dans le travail.

Notre activité apostolique

11 Cherchant à répondre efficacement aux nécessités principales de l'évangélisation dans notre propre milieu de vie et sans exclure aucun type d'activité apostolique, nous prenons des initiatives et nous réalisons des œuvres apostoliques spécialement orientées vers l'annonce de la foi et la diffusion de la doctrine catholique, la formation chrétienne et l'éducation des enfants, des adolescents et des jeunes, la promotion du mariage et de la famille, la pastorale des vocations, l'évangélisation des milieux professionnels, de la culture et des moyens de communication sociale, la promotion de la justice sociale et la pratique des œuvres de miséricorde.

Christocentrisme

12 Notre spiritualité est avant tout centrée sur Jésus-Christ et naît de l'expérience de son amour. Nous cherchons à répondre à notre Ami et Seigneur par un amour personnel, réel, passionné et fidèle. Par l'action du Saint-Esprit, nous sommes enfants par le Fils qui devient centre, critère et modèle de vie. Nous apprenons à le rencontrer dans l'Évangile, dans l'Eucharistie, dans la croix et dans le prochain.

Spiritualité du Règne

13 Le témoignage, l'annonce et la croissance du Règne du Christ constituent l'idéal qui nous inspire et nous dirige. Notre devise « *Christ, notre Roi, que ton Règne vienne !* » exprime ce désir. Aussi :

1° Nous cherchons à nous revêtir du Christ en notre cœur et en nos œuvres afin qu'il règne dans nos vies par une configuration progressive avec lui.

2° Nous nous laissons pénétrer par l'amour du Christ envers

l'humanité et cherchons à ce qu'il règne dans le cœur de tous les hommes et dans la société.

Les amours qui nous animent

14 Le Christ, révélant l'amour qui brûle en son Cœur, nous invite à l'aimer, lui et ceux qu'il aime : le Père qui l'a envoyé nous racheter ; la très sainte Vierge Marie, sa Mère et la nôtre ; l'Église – son corps mystique – et le pape ; tous les hommes, ses frères et sœurs, pour qui il a donné sa vie et la famille spirituelle *Regnum Christi* en tant que chemin pour rendre présent son Règne en nos cœurs et dans la société.

Amour de Marie

15 La très sainte Vierge Marie nous a été donnée comme mère au pied de la croix en la personne du disciple bien-aimé. C'est pourquoi nous l'aimons avec une tendresse filiale, nous nous confions à ses soins et cherchons à imiter ses vertus. Reine des apôtres, elle forme notre cœur d'apôtre du Règne et elle intercède pour les fruits de notre apostolat.

Amour de l'Église

16 Nous aimons l'Église, germe et principe du Règne sur cette terre ; nous nous en sentons partie vivante et collaborons à sa mission évangélisatrice ; nous adhérons avec amour et obéissance au pape et aux autres évêques, en connaissant et répandant leurs enseignements, en secondant leurs initiatives et en appuyant l'Église locale.

Amour de tous les hommes

17 Nous nous identifions avec les sentiments du Christ qui, « *ayant aimé les siens qui étaient dans le monde, les aima jusqu'au bout* » (Jn 13, 1). Ainsi :

1° Nous reconnaissons la dignité et la valeur sacrée de chaque personne ;

2° Nous cherchons à aller à la rencontre de leurs besoins matériels et spirituels ;

3° Nous cherchons à collaborer avec le Christ afin que nos frères et sœurs le connaissent et découvrent en lui la plénitude de leur vie et obtiennent leur salut éternel.

Amour de *Regnum Christi*

18 Nous aimons la famille spirituelle *Regnum Christi* comme un don divin qui nous fait rencontrer le Christ, croître dans son amitié et son intimité et être son apôtre en communion avec les autres.

L'Esprit Saint

19 L'Esprit Saint, consolateur et doux hôte de l'âme, est le guide et l'artisan de notre transformation en Jésus-Christ et de notre fécondité apostolique. C'est pourquoi nous cultivons une relation intime avec lui et nous cherchons à être dociles à ses inspirations afin de cheminer avec parrhésie selon la volonté de Dieu.

Esprit contemplatif et évangéliste

20 Nous sommes contemplatifs et évangélistes :

1° Contemplatifs parce que nous découvrons la présence et l'amour du Christ dans notre cœur, dans le prochain et dans le monde ; nous cherchons à être des hommes et femmes de vie intérieure, aimant la prière. Nous reconnaissons la primauté de l'action de Dieu pour notre propre sanctification et dans l'apostolat.

2° Évangélistes parce que, pressés par le désir du Christ d'allumer le feu de l'amour du Père dans les cœurs, nous vivons en disciples missionnaires nous appliquant à annoncer le Règne et à apporter la lumière de l'Évangile à tous.

Temps et sens d'éternité

21 La communion avec Dieu dans le temps anticipe l'éternité et rend le Règne des cieux présent ici et maintenant. Conscients de cela et de la fugacité de la vie, nous profitons de notre temps sur terre comme d'un don reçu pour adhérer avec amour au plan salvifique du Père et réaliser ainsi en plénitude notre vocation.

Vie liturgique et Eucharistie

22 Nous cherchons à ce que toute notre vie, y compris l'apostolat, soit une liturgie continue pour la gloire de Dieu. Ainsi nous entrons dans la vie du Christ ressuscité qui est louange continue et offrande au Père. Cette vie liturgique est centrée sur l'Eucharistie et a comme fruit la communion avec Dieu et avec nos frères et sœurs.

La charité : vertu reine

23 §1. En accueillant le commandement nouveau du Christ : « *Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés* » (Jn 13, 34), nous considérons la charité comme la vertu reine et la marque d'authenticité de toute vie chrétienne.

§2. La charité implique le don universel et délicat au prochain, le service ingénieux et dévoué, un comportement simple et plein de bonté, la miséricorde envers la faiblesse des autres, une manière bienveillante de parler des autres, le pardon et la réconciliation.

Vertus théologiques

24 Nous bâtissons notre vie intérieure et apostolique sur les vertus théologiques, avec une foi lumineuse et active, une espérance ferme et joyeuse et une charité universelle et généreuse.

Humilité et sincérité

25 §1. Nous cherchons à imiter l'humilité du Christ, qui vivait dans la conscience d'avoir tout reçu des mains du Père. Nous vivons avec simplicité notre condition de créatures et d'enfants ayant besoin de miséricorde et de grâce, avec une confiance inébranlable en son amour à tout instant.

§2. Nous cultivons la sincérité dans nos relations avec Dieu et avec nos frères et sœurs. Nous recherchons une cohérence croissante entre notre foi et nos œuvres. Nous sommes fidèles à la parole donnée et agissons en conscience conformément aux principes de la droite raison et de l'Évangile.

Vertus humaines et sociales

26 Nous tenons en grande estime les vertus humaines et sociales car Jésus-Christ, en s'incarnant comme « *homme nouveau* » (Col 3, 10), a rendu digne la nature humaine. Nous exerçons donc la vertu de prudence ; nous sommes responsables dans nos obligations ; nous éduquons notre intelligence, notre volonté et notre affectivité.

Article 2. La communion

Fondements de la communion

27 Rassemblés par le Père, le Fils et l'Esprit Saint dans la grande et unique famille de l'Église, et unis par une vocation commune à *Regnum Christi*, nous encourageons l'esprit de corps et l'union des cœurs, des idéaux, des intentions et des efforts. Nous encourageons la communion et la collaboration entre tous, conscients que la communion est missionnaire et la mission est pour la communion.

Coresponsabilité et complémentarité

28 §1. Nous reconnaissons la dignité propre de chacun ainsi que la coresponsabilité dans la conservation du patrimoine charismatique.

§2. Il existe une relation de complémentarité entre les différents états de vie et leurs façons particulières de vivre la mission et l'esprit communs. Chacun apporte au corps ce qui lui est propre, valorise et favorise les apports spécifiques des autres.

Cultiver la communion

29 §1. Favoriser une communion authentique demande à tous de cultiver :

1° La prière persévérante, unie à celle du Christ qui demande au Père « *que tous soient un* » (Jn 17, 21) ;

2° Une écoute et un dialogue fructueux : un chemin voulu par Dieu pour la mission de l'Église et celle qui nous est propre, en accord avec la nature relationnelle de la personne ;

3° Des relations fraternelles mûres, reconnaissant la présence de Dieu dans notre prochain, partageant ses joies et ses peines, appréciant ses dons naturels, s'épaulant mutuellement avec amour (cf. Col 3, 13) et repoussant rivalité, méfiance et envie ;

4° L'appréciation de l'autorité en tant que service à la communauté et au développement de la mission ; le respect de l'autorité et la collaboration avec ceux qui l'exercent ;

5° Le caractère international, en signe d'universalité du Règne et de force d'évangélisation dans un monde globalisé.

§2. Les rencontres entre les membres des différents états de vie sont un moyen d'encourager la communion au niveau local, provincial et général. Ces rencontres peuvent être à caractère spirituel ou servir à la formation et à l'apostolat.

Formation appropriée

30 §1. Partager un esprit et une mission demande que la formation de tous prenne en compte les traits caractéristiques et exigences de cet esprit et de cette mission. La formation doit nous aider à découvrir le sens complet de notre vie dans le Christ, en nous configurant à lui pour vivre notre mission. La formation doit être intégrale, en comprenant toutes les dimensions de la personne.

§2. Chaque institution fédérée est responsable de ses membres pour la formation et doit tenir compte des contenus exprimés dans le droit propre de la Fédération.

§3. Les autorités de la Fédération sont responsables pour définir et guider la formation des fidèles associés.

§4. La Fédération développe en plus quelques instances de formation commune.

Chapitre 3

L'activité apostolique de la Fédération *Regnum Christi*

31 En accord avec ce qui est établi dans le numéro 4.4° de ces Statuts, un des objectifs de la Fédération est de promouvoir la collaboration au sein de l'activité apostolique des institutions fédérées. Celle-ci est dirigée et développée en accord avec le droit propre de chaque Institut ou Société de vie apostolique, sous l'autorité de ses supérieurs. En outre, selon le numéro 4.5°, la Fédération établit et dirige son activité apostolique propre, gérée conformément à ces Statuts.

Article 1. Principes d'action apostolique

Introduction aux principes d'action apostolique

32 Les membres des institutions qui constituent la Fédération et les fidèles associés sont pressés par le désir de rendre présent le

Règne du Christ parmi nous pour que la société se renouvelle. Ils sont conscients que Dieu compte sur la coopération libre des hommes pour mener à bien son plan de salut. À la lumière des articles 8 à 10 de ces Statuts ils adoptent quelques principes qui orientent le choix des activités apostoliques et la façon de les réaliser.

Leadership

33 Dans leur mission de former des apôtres, les membres des institutions fédérées et les fidèles associés :

1° développent leur propre leadership, compris comme la capacité d'inspirer, guider et former les autres, et ils le font comme un service à l'exemple de Jésus-Christ ;

2° aident les autres à développer cette même capacité à travers leur activité apostolique ;

3° cherchent aussi à évangéliser les personnes qui ont une responsabilité particulière dans les différents milieux sociaux ;

4° rendent témoignage à la vérité et à la nouvelle vie de l'Évangile dans l'exercice de leurs fonctions sociales et de leur autorité, en se mettant au service du bien commun avec une charité chrétienne.

De personne à personne

34 Non seulement le Christ prêche aux multitudes, mais il va à la rencontre de personnes diverses, où qu'elles en soient. C'est pourquoi les membres des institutions fédérées et les fidèles associés privilégient les activités et les façons de les mener à bien en favorisant le contact personnel.

Accompagnement humain et spirituel

35 §1. La formation d'apôtres convaincus qui aspirent à une plénitude de vie dans le Christ demande un accompagnement, compris comme une attention personnelle proche, stable et gratuite.

L'accompagnement aide la personne à s'ouvrir à l'action de la grâce et favorise sa participation. Elle sera ainsi plus disposée à répondre aux questions et défis qu'elle rencontre sur son itinéraire de croissance humaine et spirituelle.

§2. L'accompagnement spirituel est une forme spécifique de formation et un moyen important pour la croissance dans la vie chrétienne.

Formation de formateurs

36 La Fédération encourage la formation de formateurs, consciente que des personnes bien préparées à former, guider et inspirer les autres sont indispensables pour une action apostolique profonde, durable et dynamique.

Apostolat d'envergure

37 Parmi les initiatives apostoliques à réaliser, la Fédération dans son ensemble, les membres des institutions fédérées et les fidèles associés cherchent à entreprendre les initiatives qui transmettent le message du Christ avec la plus grande envergure possible en étendue et en profondeur.

Adaptation aux temps et aux lieux

38 Les membres des institutions fédérées et les fidèles associés, attentifs aux besoins de l'Église et du monde, avec une véritable appréciation des coutumes locales, doivent adapter leur activité apostolique aux circonstances de temps et de lieux. Ils choisissent à chaque fois les méthodes et expressions les plus appropriées pour l'évangélisation.

Apostolat organisé et efficace

39 Animés par la charité du Christ, les membres des institutions fédérées et les fidèles associés exercent leur apostolat de façon organisée et efficace :

1° Dans chaque activité qu'ils réalisent, ils gardent toujours présents à l'esprit la mission et les objectifs ultimes ;

2° Ils travaillent de manière ordonnée et programmée ;

3° Ils travaillent en équipe, cherchant à mettre au service de la mission le meilleur de chacun en profitant des synergies, fruit de la complémentarité des personnalités, visions et expériences. Ils appliquent le principe méthodologique « faire, faire faire, laisser faire ».

Article 2. Orientations et normes pour l'activité apostolique

Types d'activité apostolique

40 §1. L'activité apostolique, qui comprend œuvres, programmes et événements, peut être réalisée à titre institutionnel ou sous responsabilité personnelle, individuellement ou en groupe.

§2. L'activité apostolique institutionnelle peut dépendre d'une institution fédérée, de plusieurs institutions fédérées ensemble ou de la Fédération.

§3. Pour être considérée activité apostolique institutionnelle *au nom de la Fédération*, l'approbation expresse de l'autorité compétente générale, provinciale ou locale, selon le cas, est nécessaire. S'il le faut, cette même autorité approuvera les statuts ou règlements respectifs.

Début ou fin d'une activité apostolique

41 §1. L'ouverture ou la fermeture d'activités apostoliques de la Fédération incombe à l'autorité locale, provinciale ou générale, suivant le cas.

§2. Avant qu'une institution fédérée ne procède à l'ouverture d'une nouvelle activité apostolique propre, l'autorité correspondante de la Fédération doit être consultée.

§3. Avant de clore ou d'aliéner une activité apostolique propre, l'institution fédérée doit consulter les autorités compétentes de la Fédération et des autres institutions fédérées pour savoir si l'une d'entre elles désire l'assurer.

Œuvres d'apostolat

42 §1. Une œuvre d'apostolat est une institution qui, réalisant ses objectifs spécifiques, se consacre à l'évangélisation selon la mission commune et compte sur des statuts approuvés par l'autorité compétente.

§2. Tant les œuvres gérées par les institutions fédérées que les œuvres sous l'autorité de la Fédération participent à la mission commune.

Direction des œuvres

43 §1. Dans le gouvernement, la direction et la gestion d'une œuvre, les autorités compétentes doivent rechercher le bien de la mission commune, la finalité spécifique de l'œuvre, la clarté et la simplicité dans les lignes d'autorité, sa stabilité, la collaboration entre les œuvres apostoliques, sections et programmes d'apostolat, le suivi et l'accompagnement à assurer, la création de synergies, la durabilité et éventuellement le soutien financier de la Fédération ou l'aide solidaire aux institutions fédérées.

§2. Le gouvernement d'une œuvre d'apostolat implique aussi d'en établir la structure et les procédures de direction et de gestion.

44 §1. Les statuts de chaque œuvre d'apostolat doivent déterminer si elle se trouve sous la responsabilité d'une institution fédérée, de plusieurs institutions fédérées conjointement ou de la Fédération.

§2. Lorsque cela est possible, les œuvres peuvent être gérées par des structures conjointes de propriété et de direction accordées par les supérieurs généraux ou provinciaux des institutions fédérées, sans pour autant dépendre des organes de gouvernement de la Fédération.

§3. La Fédération doit soutenir et accompagner la vie et la mission de toutes les œuvres d'apostolat, en tenant compte du numéro 4 de ces Statuts. Lorsque cela paraît opportun ou nécessaire, la Fédération peut jouer un rôle subsidiaire pour aider une œuvre en particulier ou accepter la responsabilité de la diriger.

Collaboration dans les œuvres

45 Les membres des institutions fédérées et les fidèles associés peuvent assumer des responsabilités et collaborer aux œuvres, indépendamment de ceux qui les gouvernent, afin de faire naître une unité et promouvoir la complémentarité des différents états de vie. Lorsqu'il s'agit des membres des institutions fédérées, il faudra procéder selon les directives des supérieurs compétents, que ce soit au niveau local, provincial ou général, en incluant, le cas échéant, les accords de compensation financière ou de salaires, suivant la législation civile.

Programmes d'apostolat

46 Les programmes d'apostolat sont des initiatives d'évangélisation institutionnelles qui dépendent habituellement des sections de laïcs associés et font partie de leur vie.

ECyD

47 §1. La Fédération, dans son travail pour l'évangélisation et la formation des adolescents, dirige une organisation appelée ECyD (« Encuentros, Convicciones y Decisiones », c'est-à-dire rencontres, convictions et décisions) au sein de laquelle les adolescents vivent le charisme de manière adaptée à leur âge.

§2. L'ECyD est gérée selon ses propres statuts.

§3. Compte tenu de l'importance de l'ECyD, les institutions fédérées et les fidèles associés sont appelés à encourager sa croissance et sa consolidation.

Promotion et pastorale vocationnelles

48 §1. La famille spirituelle *Regnum Christi* doit être une terre féconde pour que les hommes trouvent leur plénitude vocationnelle. C'est pourquoi les membres des institutions fédérées et les fidèles associés cherchent à collaborer à la création d'un environnement qui favorise la compréhension de la vie comme une vocation et qui facilite sa découverte et son accueil. Les membres doivent reconnaître, valoriser et encourager toutes les vocations chrétiennes.

§2. La promotion de nouvelles vocations au sacerdoce et à la vie consacrée assumant les conseils évangéliques est une nécessité et une priorité dans la vie de l'Église. C'est pourquoi les membres des institutions fédérées et les fidèles associés encouragent ces vocations par la prière, le témoignage, l'accompagnement personnel et l'activité apostolique.

§3. En ce qui concerne la promotion vocationnelle au sein de la Fédération :

- 1° La promotion de la vocation spécifique d'une institution fédérée et l'accompagnement dans le discernement reviennent à chaque institution ;
- 2° Les responsables de la promotion vocationnelle de chaque institution doivent travailler en communion avec l'Église locale et les instances locales de la Fédération ;
- 3° Tous les membres doivent chercher à encourager, dans la mesure de leurs moyens, la promotion vocationnelle des institutions fédérées.

Réseaux

49 §1. Afin d'imprégner un esprit chrétien dans les différents milieux sociaux et culturels et afin d'y promouvoir des initiatives spécifiques, les membres des institutions fédérées et les fidèles associés peuvent constituer des réseaux nationaux et internationaux de personnes par profession ou domaine d'intérêt, ou se joindre à des réseaux déjà existants.

§2. Un réseau est un ensemble de personnes ou d'institutions ayant des intérêts communs qui s'unissent entre elles pour s'entraider à l'organisation et à la réalisation de projets d'évangélisation dans différents domaines de la vie sociale.

En marge des idéologies et de la politique

50 En tant que réalité ecclésiale, la Fédération se tient en marge de tout parti ou groupe politique, national ou international, et ne s'approprie aucun système idéologique ou politique.

Réunion des directeurs

51 Afin que la Fédération puisse atteindre ses objectifs plus facilement, tels qu'ils sont établis au numéro 4 de ces Statuts, toutes les autorités des institutions fédérées doivent se réunir régulièrement et de façon ordinaire au niveau général, provincial et local conjointement pour traiter les questions d'organisation, de programmation et de coordination.

Nominations

52 §1. Les nominations à des postes de responsabilité de la Fédération reviennent à l'autorité compétente de celle-ci. Pour la nomination d'un membre d'une institution fédérée, l'autorité compétente de cette institution doit préalablement assigner la personne pour cette mission.

§2. Pour simplifier les procédures, les autorités de la Fédération peuvent déléguer au gouvernement d'une institution fédérée, de façon spécifique et pour un temps déterminé, le pouvoir d'effectuer des nominations au nom de la Fédération. Cette délégation ne convertit pas l'activité apostolique correspondante en activité apostolique de l'institution fédérée.

DEUXIÈME PARTIE

Organisation, autorité et administration de la Fédération *Regnum Christi*

Chapitre 4 Critères généraux

Article 1. Structure et délimitations géographiques

Structure en général

53 §1. La Fédération *Regnum Christi*, en tant que réalité ecclésiale internationale, se structure à trois niveaux : général, provincial et local.

§2. Après avoir mené des consultations appropriées, le Collège général de direction établit une division de la Fédération en provinces, suivant leur degré d'expansion et de développement. Une province peut comprendre plusieurs pays, un seul pays ou une région.

La localité

54 §1. La localité est une communauté d'apôtres et une unité opérationnelle de la Fédération au service de l'évangélisation. Elle couvre une zone géographique établie par le Collège provincial de direction.

§2. Une localité encourage la communion, coordonne les efforts et les ressources et favorise la mission commune.

§3. Les communautés des institutions fédérées, les sections, les œuvres d'apostolat et les activités apostoliques relèvent de la vie et de la mission de la localité.

§4. Les paroisses confiées à la congrégation des Légionnaires du Christ sont en lien avec la localité mais respectent la spécificité de la paroisse.

Article 2. L'autorité dans la Fédération

Critères généraux

55 Les articles concernant l'autorité dans la Fédération s'appliquent à ses organes, œuvres et activités, dans un respect total de l'autonomie des institutions fédérées et du droit propre de chacune d'entre elles.

56 §1. Au sein de la Fédération, l'autorité peut être collégiale ou personnelle, comme il est spécifié dans son droit propre.

§2. Les conventions générale et provinciale et les collèges – généraux et provinciaux – de direction sont collégiaux. Une localité peut également être dirigée de manière collégiale.

§3. Le Collège général ou provincial de direction est assisté par l'Assemblée plénière générale ou provinciale qui l'aide dans l'exercice de son autorité, en donnant son consentement ou son avis, conformément au droit propre.

§4. Le directeur local ou le directeur d'une œuvre d'apostolat de la Fédération a une autorité personnelle dans son domaine de compétence et l'exerce conformément aux normes du droit universel et du droit propre.

57 Les collèges de direction, les assemblées plénières et les directeurs locaux de la Fédération ne remplacent pas les supérieurs généraux, provinciaux ou locaux des institutions fédérées ni leurs conseils, dans leurs fonctions et leurs compétences canoniques.

Valeurs au service de l'autorité

58 §1. La direction des institutions et des personnes, ainsi que la collaboration avec ceux qui les dirigent, est une expression de l'amour du prochain et un exercice de responsabilité. Dans l'exercice de l'autorité au sein de la Fédération, il est souhaitable que chacun se laisse éclairer par le mystère du Christ-Roi, surtout dans son attitude de service et de dévouement aux autres.

§2. La recherche du bien commun de la Fédération demande un exercice constant et conscient d'écoute, de dialogue et d'esprit fraternel entre les diverses instances et également de respect de chacun dans son domaine de compétence.

§3. Pour favoriser la complémentarité des différents états de vie, la composition des organes directeurs de la Fédération est établie selon les principes de représentativité et de proportionnalité.

§4. Les personnes qui exercent une autorité au sein de la Fédération encouragent une culture de communication et d'échange qui favorise l'amélioration permanente au niveau personnel et institutionnel.

Participation des fidèles associés

59 §1. Les fidèles associés qui participent aux organes de gouvernement au niveau général et provincial de la Fédération ont une voix consultative, conformément au droit propre de la Fédération.

§2. L'autorité compétente de la Fédération doit consulter en temps opportun les fidèles associés, selon la réglementation secondaire, avant d'amender ou de proposer des normes pour ces Statuts qui se réfèrent à la façon de vivre le charisme ou à leur participation aux organes de gouvernement de la Fédération.

§3. Pour l'approbation ou la modification de leur propre Règlement et autres codes secondaires qui se réfèrent à eux, les fidèles associés

participent par un vote délibératif conjointement avec les membres des institutions fédérées.

Consultations préalables

60 Pour les nominations qui reviennent aux autorités de la Fédération, une consultation adéquate doit être organisée, selon la réglementation secondaire.

Délégation de pouvoirs

61 §1. Les autorités de la Fédération peuvent déléguer leurs pouvoirs à leurs collaborateurs pour un temps déterminé ou, *ad casum*, pour les aider dans le gouvernement.

§2. Le Collège de direction peut déléguer un pouvoir quelconque, une décision ou une charge particulière à l'un de ses membres.

§3. Toute délégation doit se faire par écrit et doit être opportunément communiquée.

§4. Les collèges de direction ne peuvent déléguer de pouvoirs qui sont liés au consentement des assemblées plénières.

Accords par écrit

62 Les accords entre la Fédération et les institutions fédérées sont rédigés par écrit, précisant la durée, les conditions et les dispositions correspondantes.

Réunions sans présence

63 De façon exceptionnelle, les réunions du Collège de direction et de l'Assemblée plénière peuvent avoir lieu avec une participation à distance, à l'aide des moyens de communication, sans que soit nécessaire la présence des participants en un même lieu.

Chapitre 5

Autorités de la Fédération

Article 1. La Convention générale

Autorité sur la Fédération

64 La Convention générale a autorité sur la Fédération et la représente, en tenant compte de la légitime autonomie des institutions fédérées et de leurs autorités. Elle doit être le signe et la réalisation de son unité dans la charité.

Fréquence et objectifs

65 §1. Tous les six ans, la Fédération doit tenir une Convention générale, selon les modalités établies dans les règlements en vigueur.

§2. Il appartient à la Convention générale ordinaire de traiter les questions relatives aux objectifs, aux progrès et au développement futur de la Fédération.

Convention générale extraordinaire

66 Le Collège général de direction, après avoir reçu l'avis de l'Assemblée plénière générale et consulté les collèges provinciaux de direction, peut convoquer une Convention générale extraordinaire pour gérer les questions urgentes et particulièrement importantes ou graves pour la Fédération.

Compétences et tâches

67 Il revient à la Convention générale ordinaire de :

- 1° Examiner la situation du monde et de l'Église et la façon dont la Fédération peut mieux répondre à leurs besoins en étant fidèle, de

façon créative, à son esprit propre et sa mission ; analyser la situation de la Fédération et les sujets les plus importants proposés par les conventions provinciales et par les organes suprêmes des institutions fédérées ;

2° Prendre les mesures opportunes pour la promotion du développement et le renouvellement approprié de la Fédération, encourager l'accomplissement de la mission, se confronter aux défis et résoudre les difficultés les plus importantes, selon son esprit propre ;

3° Définir les priorités pour les six ans à venir ;

4° Apporter les modifications nécessaires aux Statuts, qui devront être ratifiées par les organes suprêmes des institutions fédérées et soumises à l'approbation du Saint-Siège ;

5° Modifier ou approuver les codes secondaires du droit propre ; en dégager les directives ;

6° Si besoin est, formuler une recommandation pour l'une des institutions fédérées en vue de la conservation du patrimoine charismatique commun ;

7° Assigner les biens qui font partie du patrimoine stable de la Fédération, s'il y en a.

Participants

68 §1. Sont convoqués d'office à la Convention générale :

- 1° Les supérieurs généraux des institutions fédérées,
- 2° Le vicaire général et un autre conseiller général de chaque institution fédérée, choisis par les conseillers respectifs,
- 3° L'administrateur général de la Fédération,
- 4° Le secrétaire général de la Fédération,
- 5° Les supérieurs provinciaux des institutions fédérées.

§2. Le nombre de délégués élus de chaque institution fédérée doit être supérieur au nombre de délégués qui y participent d'office, selon la mesure, la proportionnalité entre les institutions fédérées et la modalité d'élection qui ont été déterminées par le règlement de la Convention générale. Ce règlement doit être approuvé par la Convention générale antérieure.

§3. Les conseillers généraux des institutions fédérées, qui ne participent pas d'office à la Convention générale et qui n'ont pas été élus comme délégués, participent à la Convention sans voix ni vote.

§4. Les fidèles associés qui assistent à l'Assemblée plénière générale sont délégués de la Convention générale. En outre, afin de garantir une représentation adéquate, le règlement de la Convention générale devra déterminer le quota des délégués des fidèles associés qui participent à l'élection.

Annonce

69 Un an avant la tenue d'une Convention générale ordinaire et, tout en respectant un délai raisonnable pour une Convention générale extraordinaire, le Collège général de direction devra annoncer aux membres des institutions fédérées et aux fidèles associés la tenue de la Convention, en en précisant la date d'ouverture.

Conventions provinciales préalables

70 §1. Dans toutes les provinces, avant la tenue de la Convention générale ordinaire, une Convention provinciale doit être organisée, selon ce qui est prévu dans le droit propre de la Fédération. Sa fonction sera d'aider à analyser la progression de la Fédération dans la province et d'identifier, réfléchir et préparer les propositions de la province pour la Convention générale.

§2. Tout membre d'une institution fédérée et tout fidèle associé peuvent librement envoyer leurs souhaits et suggestions à la Convention provinciale.

Convocation

71 §1. Trois mois à l'avance, le Collège général de direction envoie une convocation officielle à la Convention générale ordinaire, accompagnée de la liste des participants, en indiquant la date exacte et le lieu de la Convention.

§2. Le Collège général de direction, pour une raison juste et avec le consentement de l'Assemblée plénière générale, peut anticiper ou reculer de trois mois le début de la Convention.

Validité de la Convention

72 On considère la Convention générale et les conventions provinciales validement réunies si au moins les deux tiers des délégués des institutions fédérées sont présents à la première assemblée du premier jour.

Climat

73 Toutes les questions analysées et discutées au sein de la Convention générale doivent être résolues dans un climat de prière, de discernement et de dialogue respectueux.

Votes

74 Les résolutions de la Convention générale sont approuvées à la majorité absolue, sauf les amendements aux Statuts que la Convention générale souhaite présenter à la ratification des organes suprêmes des institutions fédérées et à l'approbation du Saint-Siège. Ces résolutions sont approuvées à la majorité des deux tiers des participants ayant un droit de vote.

Décrets et communiqués

75 §1. Le Collège général de direction promulgue les résolutions de la Convention générale par décrets de la Convention générale.

§2. Les décrets ne peuvent être modifiés ou abrogés que par les conventions générales successives.

§3. Les autres dispositions et exhortations que la Convention générale considère devoir transmettre à tous les membres des institutions fédérées et aux fidèles associés sont publiées comme communiqués de la Convention.

Article 2. Le Collège général de direction

Composition

76 §1. La Fédération est dirigée par un collège, formé par les supérieurs généraux des institutions fédérées.

§2. Lorsque l'un des membres du Collège de direction est légitimement empêché, il est remplacé par son vicaire avec le droit de vote correspondant.

§3. Le Collège général de direction est assisté de deux fidèles associés, désignés comme le détermine le Règlement pour les fidèles associés. Ils ont une voix consultative lors des assemblées.

77 Afin que le Collège de direction soit légitimement constitué, la participation de trois membres est nécessaire, étant donné que deux membres ne composent pas un collège. Aucune décision n'est prise sans l'avis des fidèles associés qui assistent le Collège de direction.

Fonctions et priorités

78 §1. Le Collège général de direction veille à ce que la Fédération accomplisse ses objectifs, tels qu'ils sont établis au numéro 4 de ces Statuts.

§2. Ses principales fonctions de gouvernement sont : l'organisation, l'approbation du budget, le fonctionnement, les nominations et la gestion des affaires importantes propres à la Fédération, selon le droit propre.

§3. Le Collège général de direction doit veiller au bon fonctionnement

de la direction ordinaire de la Fédération au moyen de l'assignation et de la délégation adéquates des responsabilités parmi les membres du Collège, des équipes de travail, des autorités provinciales et des institutions fédérées.

79 Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Collège général de direction s'assurera de :

1° Mettre en œuvre les directives et indications données par la Convention générale ;

2° Veiller à ce que tous, spécialement les collèges provinciaux de direction, remplissent leurs responsabilités selon le droit propre ;

3° Orienter la consolidation, la projection et le développement de l'activité apostolique de la Fédération ;

4° Organiser des initiatives internationales de formation, particulièrement pour les formateurs des fidèles associés, et promouvoir la pastorale des vocations ;

5° Superviser l'administration de la Fédération et favoriser des finances saines et solidaires ;

6° Encourager une bonne communication institutionnelle.

Recherche de l'unanimité

80 §1. En tant que corps collégial, le Collège général de direction recherche l'unanimité dans les actes qui lui reviennent, compte tenu de son droit propre.

§2. Si un Collège de direction ne parvient pas à se mettre d'accord, il recourt à l'Assemblée plénière pour obtenir son avis et ainsi trouver une solution qui pourra susciter l'unanimité du Collège de direction.

§3. Les directeurs membres du Collège de direction recherchent de manière responsable l'unanimité pour ne pas gêner le fonctionnement et le développement de la Fédération. S'il arrivait que l'unanimité ne

soit pas obtenue après avoir recouru à l'Assemblée plénière, le président décidera comment procéder en attendant le consensus.

Article 3. Le président du Collège général de direction et les autres postes

81 Le Collège général de direction a pour président le supérieur général de la congrégation des Légionnaires du Christ.

Compétences

82 Il revient au président du Collège général de direction de :

- 1° Convoquer, proposer l'ordre du jour et présider les réunions du Collège général de direction et de s'assurer du fonctionnement collégial ;
- 2° Représenter la Fédération dans les milieux ecclésiastiques ;
- 3° Représenter le Collège de direction auprès de la Fédération ;
- 4° Présider la Convention générale et l'Assemblée plénière générale.

Vice-président

83 §1. En accord avec les membres du Collège général de direction, l'un d'eux est désigné comme vice-président.

§2. Lorsque le président du Collège général de direction est empêché ou si le poste est vacant, le vice-président du Collège général de direction assume toutes les obligations et droits du président du Collège général de direction.

Administrateur général

84 §1. L'administrateur général de la Fédération est nommé par le Collège général de direction, pour une période de trois ans. À l'issue de cette période, il peut être renouvelé jusqu'à trois mandats consécutifs.

§2. L'administrateur général doit être compétent en matière d'administration, prudent, humble, patient et serviable, expérimenté dans la gestion des affaires et posséder des compétences relationnelles.

§3. L'administrateur général est membre d'une des institutions fédérées, âgé d'au moins trente-cinq ans, et ayant prononcé sa profession perpétuelle ou ses vœux définitifs depuis cinq ans.

§4. L'administrateur général est domicilié à Rome.

85 L'administrateur général participe ordinairement aux réunions de l'Assemblée plénière générale et peut être appelé aux réunions du Collège général de direction lorsqu'il traite de questions administratives.

86 §1. L'administrateur général est responsable de l'administration ordinaire des biens de la Fédération, sous l'autorité du Collège général de direction, en accord avec le droit universel, le droit propre et la législation civile. Il n'a pas de prérogatives ou facultés relatives aux biens des institutions fédérées.

§2. L'administrateur général, tout en observant ce qu'établit le numéro 1284 du Code de droit canonique, doit particulièrement :

- 1° Aider le Collège général de direction à développer et assigner les actifs disponibles en accord avec les objectifs établis ;
- 2° Veiller à ce que les actifs de la Fédération ne subissent aucun dommage ou dépréciation ;
- 3° Aider les administrateurs – particulièrement les administrateurs provinciaux – et superviser leur travail ;
- 4° Gérer la documentation relative à l'administration de la Fédération et veiller à ce qu'elle soit à jour ;
- 5° Réaliser ou superviser des audits ;
- 6° Informer régulièrement le Collège général de direction de l'état de l'administration, en réalisant au moins un bilan financier par an.

Secrétaire général

87 §1. Le secrétaire général est nommé par le Collège général de direction pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé dans ses fonctions jusqu'à trois mandats consécutifs.

§2. Le secrétaire général doit être compétent dans ses fonctions, discret, plein de sollicitude, patient et serviable, capable d'organiser, de travailler en équipe, expérimenté dans la gestion des affaires et posséder des compétences relationnelles.

§3. Le secrétaire général doit être membre d'une institution fédérée ou fidèle associé à la Fédération, âgé d'au moins trente ans. S'il est membre d'une institution fédérée, il doit avoir prononcé sa profession perpétuelle ou ses vœux définitifs depuis au moins cinq ans. S'il est fidèle associé, il faut qu'il soit associé à la Fédération depuis au moins cinq ans.

§4. Le secrétaire général est domicilié à Rome.

88 §1. Le secrétaire général a pour responsabilité d'aider le Collège général de direction à gérer les affaires de gouvernement qui lui sont confiées, préparer et publier les communications du Collège de direction et maintenir à jour les archives de la Fédération.

§2. Habituellement, il fait office de secrétaire des réunions générales du Collège de direction et de l'Assemblée plénière.

Article 4. L'Assemblée plénière générale et les équipes de travail

Composition

89 §1. L'ensemble des conseillers généraux des institutions fédérées est nommé Assemblée plénière générale de la Fédération.

§2. Participent à l'Assemblée plénière avec voix consultative six fidèles associés, ceux qui assistent le Collège général de direction et quatre autres personnes nommées conformément aux règlements.

Fonctions et priorités

90 §1. L'Assemblée plénière générale est un organe qui assiste le Collège général de direction. Elle exprime l'esprit de communion qui caractérise la Fédération.

§2. Elle apporte son consentement ou son avis lorsque le Collège général de direction le demande, selon le droit propre, et elle l'aide ainsi dans l'exercice de son autorité.

§3. Sa collaboration est nécessaire et particulièrement importante lorsqu'elle donne son avis sur des documents destinés à toute la Fédération, à des directives d'évangélisation et des dispositions pour l'accomplissement de la mission commune.

Comité général pour les affaires financières

91 Le comité général pour les affaires financières est composé de cinq membres de l'Assemblée plénière générale, nommés par le Collège général de direction, avec le consentement de cette même Assemblée plénière générale.

Équipes de travail

92 Le Collège général de direction met en place des équipes de travail spécialisées pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions et soutenir la mission commune, si nécessaire. Les équipes se structurent conformément aux règlements secondaires.

Article 5. Autorités provinciales et locales

93 La composition et les responsabilités des autorités provinciales et locales sont déterminés dans le Règlement général de la Fédération.

Chapitre 6

Administration, finances et coresponsabilité eu égard aux biens matériels

Critères généraux

94 Les institutions fédérées, les œuvres apostoliques et les fidèles associés devront, dans la mesure du possible, apporter leur contribution à la Fédération, afin qu'elle puisse disposer de biens matériels et de moyens financiers nécessaires pour accomplir ses objectifs. Dans ce but la Fédération devra créer et encourager des œuvres rémunératrices.

Fonds solidaire

95 §1. Dans un esprit de solidarité et après avoir couvert de façon responsable leurs besoins matériels, les institutions fédérées sont appelées à contribuer annuellement à un fonds solidaire de la Fédération, ainsi que l'ont défini les organes compétents.

§2. De son côté, la Fédération dispose du fonds solidaire pour subvenir aux besoins des institutions fédérées et des activités apostoliques, conformément au principe de subsidiarité.

Compétence en matière de biens matériels

96 La Fédération et ses provinces, légitimement érigées en tant que personnes morales, jouissent du droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels, selon le droit universel et le droit propre. Tous ces biens sont des biens ecclésiastiques.

Immeubles

97 Si une institution fédérée ou une œuvre d'apostolat met à la disposition de la Fédération un bien immobilier, le propriétaire doit établir un bail ou un contrat équivalent, civilement valide. Ce

document stipule les conditions, à titre gratuit ou onéreux, pour l'utilisation ou l'usufruit de ce bien par la Fédération ou l'une de ses activités.

Autonomie des institutions fédérées et de la Fédération

98 En accord avec son droit propre, la Fédération et chaque institution fédérée sont autonomes dans leur administration, bien qu'elles puissent bénéficier de services centralisés si elles le souhaitent.

Soutien des membres des institutions fédérées

99 §1. Chaque institution fédérée est responsable financièrement et matériellement des membres qui lui appartiennent, selon le droit propre correspondant.

§2. La Fédération, ou les institutions fédérées entre elles, peuvent établir des accords de compensation financière pour une collaboration offerte par les membres des institutions fédérées, en respectant la législation civile.

Patrimoine stable

100 Le patrimoine stable de la Fédération est constitué de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers qui, par assignation légitime et selon le droit propre, sont destinés à garantir sa sécurité financière, selon ses besoins.

Finalité des biens matériels

101 Les biens matériels que possède la Fédération ou qui lui sont affectés sont utilisés pour les finalités suivantes :

- 1° L'accomplissement de ses objectifs ;
- 2° En cas de nécessité et si c'est possible, l'aide subsidiaire aux institutions fédérées, œuvres ou activités apostoliques ;

3° Contribution aux besoins de l'Église et à des œuvres de charité en faveur des plus pauvres.

Quelques critères d'administration

102 §1. Toutes les personnes qui administrent les biens observent les règles du droit universel, en plus des dispositions du droit propre et de la législation civile.

§2. Ils rendent compte régulièrement de leur administration à l'autorité correspondante et aident à la rédaction des rapports pour les instances compétentes de la Fédération, les autorités civiles et ecclésiastiques, les bienfaiteurs et autres personnes qui doivent être tenues au courant.

Administration responsable

103 L'utilisation responsable des biens et l'esprit de pauvreté exigent une administration sûre et efficace, réalisée avec un esprit de service.

Critère de subordination

104 La propriété et l'administration des biens de la Fédération dans les provinces bénéficient à toute la Fédération. C'est pourquoi, si nécessaire, le Collège général de direction, avec le consentement du comité général pour les affaires financières, et après avoir recueilli l'avis des instances correspondantes, peut disposer de ses biens pour financer des besoins et projets de la Fédération, en respectant toujours l'intention du donateur.

Actes d'aliénation

105 §1. Pour effectuer des actes d'aliénation du patrimoine de la Fédération, le Collège général de direction est l'autorité compétente, avec le consentement du comité général pour les affaires

financières, ou les instances provinciales compétentes, dans les limites du règlement secondaire.

§2. S'il s'agit d'une opération qui dépasse la valeur définie par le Saint-Siège pour chaque région ou qui implique des biens donnés en vertu d'un vœu ou d'objets particulièrement précieux par leur valeur artistique ou historique, l'autorisation du Saint-Siège est requise.

Administration extraordinaire

106 §1. Le Collège général de direction, avec le consentement de l'Assemblée plénière générale, détermine quels sont les actes d'administration extraordinaire au niveau général, provincial et local, selon le numéro 1281 du Code de droit canonique.

§2. Le Collège général de direction, avec le consentement du comité général pour les affaires financières, ou les autorités provinciales concernées, sont compétents pour autoriser ces actes, dans les limites définies par le règlement secondaire.

Budget

107 L'administration doit toujours se tenir à un budget approuvé par l'autorité compétente, en accord avec le droit propre.

Durabilité

108 En érigeant des provinces ou localités et en organisant les œuvres et activités apostoliques, la Fédération veille à ce que leur financement et leur durabilité soient garantis.

Dons avec contreparties

109 Sans autorisation écrite du Collège de direction compétent, aucune personne n'est autorisée à accepter des dons destinés à la Fédération qui comporteraient des contreparties, à moins qu'ils ne soient de peu d'importance et pour une courte durée.

Chapitre 7

Obligation du droit propre

110 Les Statuts et les codes secondaires dûment promulgués constituent le droit propre de la Fédération. Les institutions fédérées et les fidèles associés l'observent dans les points qui les concernent.

Chapitre 8

Développement, changement et dissolution de la Fédération

Développement de la Fédération

111 §1. L'adjonction d'une nouvelle institution ecclésiale au sein de la Fédération, expression du charisme de la famille spirituelle *Regnum Christi*, requiert l'approbation de la Convention générale et des organes suprêmes des institutions fédérées.

§2. Si l'adjonction d'une nouvelle institution ecclésiale entraîne des changements conséquents dans ces Statuts, celle-ci sera sujette à l'approbation du Saint-Siège.

Détachement

112 §1. L'organe suprême d'une des institutions fédérées peut, après avoir entendu l'avis des autres organes fédérés, demander au Saint-Siège son détachement de la Fédération.

§2. Si ce détachement est accordé, la Fédération ou les institutions fédérées restantes ne gardent aucun droit sur les biens matériels de l'institution qui se détache, ni celle-ci sur les biens de la Fédération.

Dissolution d'une institution fédérée

113 En cas de dissolution d'une institution fédérée, ses biens sont destinés selon ce qu'établit le droit propre ou, le cas échéant, selon les dispositions de volonté exprimées par des autorités avant sa dissolution.

Expulsion d'une institution fédérée

114 La Convention générale peut, pour des raisons graves et avec les deux tiers des voix des participants des autres institutions, demander au Saint-Siège le détachement d'une institution de la Fédération, avec le consentement préalable des organes suprêmes de gouvernement des institutions fédérées restantes.

Dissolution

115 §1. La dissolution de la Fédération doit être approuvée par le Saint-Siège (cf. CIC 582), à la demande de la Convention générale de la Fédération et des organes suprêmes de gouvernement des institutions fédérées.

§2. La répartition des biens matériels de la Fédération, s'il y en a, se fera suivant un accord établi entre les institutions fédérées.

Chapitre 9

Résolution des conflits

Processus pour la résolution de conflits

116 En cas de conflit dans l'interprétation du droit propre de la Fédération ou entre les institutions fédérées :

1° S'il s'agit d'un conflit local, l'une des parties peut s'adresser au Collège provincial de direction pour demander une médiation ou un

arbitrage. Dans ce cas, toutes les parties en conflit collaborent avec le Collège de direction pour résoudre le conflit.

2° Si le conflit local n'a pas été résolu (cf. paragraphe précédent) ou s'il implique des instances provinciales, l'une des parties ou l'organe de gouvernement auquel on avait eu recours peut présenter le cas au Collège général de direction. Si les recours à la Fédération sont épuisés, les parties en conflit peuvent s'adresser au Saint-Siège, si le cas le demande.

3° Si le conflit trouve son origine au niveau général, l'une des parties en réfère directement au Saint-Siège, si le cas le demande.

Note explicative préalable aux numéros 42 à 45 des Statuts de la Fédération *Regnum Christi*

La congrégation des Légionnaires du Christ, la Société de vie apostolique *Consacrées de Regnum Christi* et la Société de vie apostolique *Laïcs consacrés de Regnum Christi* (« les branches ») sont liées au sein de la Fédération *Regnum Christi* selon l'accord commun suivant, en relation avec les œuvres éducatives existantes :

1° Les institutions fédérées et les fidèles associés réalisent actuellement une grande partie de leur mission au moyen d'œuvres éducatives (écoles et universités).

2° Une fois la Fédération *Regnum Christi* constituée, les œuvres éducatives actuelles resteront généralement sous la responsabilité du gouvernement (propriété et mission) d'une institution fédérée ou de plusieurs institutions fédérées ensemble (cf. Statuts, 44 § 1). Celles-ci mettront aussi en œuvre leur structure et leur processus de direction (stratégie et suivi) et de gestion (fonctionnement ordinaire) (cf. Statuts, 43 §2).

3° Selon les situations de chaque province, les institutions fédérées pourront recourir à des « réseaux d'écoles », « réseaux d'universités » et bureaux communs de direction et de gestion afin de faciliter la conformité des œuvres éducatives dans les différents pays et à l'international (cf. Statuts, 44 §2).

4° Les institutions fédérées qui assument la responsabilité d'œuvres éducatives, individuellement ou avec une ou plusieurs autres institutions fédérées, s'efforceront que cette responsabilité se réalise conformément aux Statuts de la Fédération :

a) que les responsables du gouvernement, la direction et la gestion des œuvres cherchent, entre autres, le bien de la mission commune ; la collaboration entre les œuvres, sections et programmes d'apostolat ; la création de synergies et éventuellement la contribution au soutien

financier des institutions fédérées et de la Fédération (cf. Statuts 43 §1) ;

b) que les œuvres d’apostolat participent à la vie et à la mission de la localité (cf. Statuts 54 §3) et recherchent des synergies entre le directeur local et les directeurs des œuvres (cf. Statuts 42 4°) ;

c) que la Fédération soutienne et accompagne la vie et la mission de toutes les œuvres d’apostolat, en tenant compte de ce qui est établi au n° 4 des Statuts (cf. Statuts 44 §3) ;

d) que la Fédération, si cela paraît opportun ou nécessaire, puisse remplir un rôle subsidiaire pour aider une certaine œuvre en particulier ou assumer la responsabilité de la diriger (cf. Statuts, 44 §3) ;

e) que la solidarité soit encouragée entre les institutions fédérées, localités, sections et œuvres (cf. Statuts 4, 9°) ;

f) que les membres des institutions fédérées et les fidèles associés puissent assumer des responsabilités et collaborer aux œuvres, indépendamment de ceux les gouvernent, pour ainsi promouvoir l’union et la complémentarité des différents états de vie, en y ajoutant, quand c’est le cas, des accords de compensation financière ou des salaires pour les membres des institutions fédérées (cf. Statuts, 45) ;

g) que chaque institution fédérée consulte la Fédération et les autres institutions fédérées avant de créer ou clore une œuvre (cf. Statuts, 41 § 2-3) ;

h) que le Collège provincial de direction veille au bien de la mission commune par une relation entre la Fédération et les œuvres des institutions fédérées (cf. Statuts, 24, 7°).

Le texte de cette note explicative préalable a été approuvé par l’Assemblée Générale extraordinaire de *Regnum Christi*. Postérieurement la note avait été ratifiée par le Chapitre Général des Légionnaires du Christ et les assemblées générales des Sociétés de vie apostolique des consacrées et des laïcs consacrés. Cette note est remise au Saint-Siège avec le texte approuvé et ratifié des Statuts de la Fédération *Regnum Christi*.

RÈGLEMENT DES FIDÈLES ASSOCIÉS À LA FÉDÉRATION *REGNUM CHRISTI*

DG-FRC 0007-2019

Clas. I.3.3

Décret

Regnum Christi

Siège de la Direction Générale

Via Aurelia 677 - 00165 Rome, Italie

Le Collège général de direction de la Fédération *Regnum Christi*,

- étant donné l'approbation du Règlement des fidèles associés à la Fédération *Regnum Christi* par l'Assemblée Générale de *Regnum Christi* en décembre 2018 ;
- ayant effectué les ajustements rédactionnels au texte, résultats des modifications de terminologie et de numérotation dans les Statuts de la Fédération *Regnum Christi* selon sa version approuvée par la congrégation des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique le 31 mai 2019 et du transfert de certaines normes au Règlement général de la Fédération *Regnum Christi* ;
- selon les articles 4.7° et 78 § 1 des Statuts de la Fédération *Regnum Christi*


PROMULGUE

le Règlement des fidèles associés à la Fédération *Regnum Christi* qui entre en vigueur à la date du présent décret.

Fait à Rome, le 17 septembre 2019


P. Eduardo Robles-Gil, L.C. Gloria Rodríguez Díaz Dr. Jorge López González

Collège général de direction


P. Andreas Schöggel, L.C.
Secrétaire général

PREMIÈRE PARTIE

Les membres laïcs de *Regnum Christi*

Chapitre 1

Identité et style de vie du membre laïc de *Regnum Christi*

Identité du membre laïc de *Regnum Christi*

1 §1. Les « membres laïcs de *Regnum Christi* » sont des fidèles qui, sans assumer les conseils évangéliques par un lien sacré, accueillent personnellement une vocation à vivre leur promesse baptismale au sein des réalités temporelles selon le charisme de *Regnum Christi*, dont les traits principaux sont décrits dans les articles 6 à 30 des *Statuts de la Fédération Regnum Christi* et dans ce Règlement.

§2. Ces fidèles adhèrent à *Regnum Christi* par une association individuelle à la Fédération et ils sont admis par les directeurs de sections², suivant les normes des Statuts de la Fédération *Regnum Christi* et de ce Règlement.

§3. Ils apportent leur caractère séculier et leur action apostolique, par lesquels ils prolongent la présence du Christ au milieu du monde et ils cherchent à transformer évangéliquement les réalités humaines, spécialement dans leur vie familiale, professionnelle et sociale (cf. Statuts de la Fédération *Regnum Christi* 5 §4).

² Nous appelons « section » le regroupement des membres associés selon leur étape de vie : RC Jeunes (16 ans à 35 ans environ) et RC Adultes.

Éléments propres au style de vie du membre laïc de *Regnum Christi*

2 *Regnum Christi* propose un christianisme actif et enthousiaste dans l'amour, un style de vie qui aide à vivre les promesses baptismales et à réaliser la mission d'être le levain chrétien dans le monde. Le membre laïc de *Regnum Christi* développe ce style de vie dans la vie spirituelle, la formation, l'apostolat, l'accompagnement personnel et la vie d'équipe.

Article 1. Vie spirituelle

Orientation de la vie spirituelle

3 Le membre laïc de *Regnum Christi* conçoit la vie spirituelle comme le développement progressif de la vie trinitaire en lui, ce qui l'encourage à se configurer au Christ. C'est pourquoi il vit une relation dynamique d'amour avec Dieu, nourrie par les sacrements, la Parole, la vie liturgique, la prière et l'exercice des vertus théologiques et morales. La vie spirituelle emplit et harmonise tous les aspects de la vie.

Spiritualité laïque

4 Conscient du don de la filiation divine dans le Christ reçue au baptême, le membre laïc de *Regnum Christi* vit sa condition de prêtre, prophète et roi au milieu des réalités temporelles, aspirant à rendre présent le Règne de Dieu dans ce monde afin qu'il soit un foyer digne des enfants de Dieu, afin que tout contribue à lui rendre gloire.

Les pratiques de vie spirituelle

5 Les pratiques de vie spirituelle proposées aux membres laïcs de *Regnum Christi* sont un moyen pour croître dans une relation d'amour avec le Christ. Le membre laïc, avec l'aide de son accompagnateur spirituel, accède graduellement à la prière mentale et suit d'autres pratiques recommandées dans le *Manuel de prières*. La participation annuelle à des

exercices spirituels ou à un triduum de renouvellement sont des moyens privilégiés recommandés pour progresser spirituellement.

Article 2. Formation

Formation

6 Le membre laïc de *Regnum Christi* poursuit un chemin de formation selon ce qui est mentionné dans l'article 30 des Statuts de la Fédération *Regnum Christi*. Ce chemin l'aide à croître dans sa maturité humaine et chrétienne selon son état de vie, à collaborer efficacement à l'apostolat et à éclairer et transformer les réalités du monde dans le Christ.

Responsabilité personnelle et itinéraire institutionnel

7 §1. Le membre laïc assume personnellement la responsabilité de sa propre formation.

§2. L'autorité compétente de la Fédération doit établir un itinéraire formateur qui lui offre des objectifs, des règles et des moyens.

§3. Les cercles d'études et divers séminaires sont les moyens ordinaires de suivre une formation.

Habilitation

8 Les membres laïcs de *Regnum Christi* destinés à remplir des responsabilités au service des autres doivent recevoir une habilitation adéquate, un accompagnement et une rétroalimentation (feedback).

Article 3. Apostolat

Être apôtre

9 Les membres laïcs de *Regnum Christi* cherchent ardemment à établir et étendre le Règne du Christ parmi les hommes. Ils se laissent pénétrer par la charité du Christ envers l'humanité et vivent

leur zèle apostolique par un contact intime avec lui. Ils aspirent à ce que le Christ conquière leur propre âme et celle de tous ceux qui les entourent.

Poussés par l'Esprit Saint et selon le style de saint Paul, ils essaient d'être surnaturels dans leurs aspirations, magnanimes par leur cœur, audacieux dans leur engagement, tenaces face aux difficultés, pratiques et efficaces dans l'action, cherchant à transformer le monde par le Christ. Leur devise est : « *Christ, notre Roi ! Que ton Règne vienne !* » C'est pourquoi :

1° Ils recherchent une rencontre quotidienne avec le Christ par la prière et s'efforcent d'offrir un témoignage de lui dans les diverses circonstances de la vie.

2° Pour vivre leur vocation laïque, ils donnent toujours la priorité à leur vie familiale et à leur devoir d'état, éclairés par la Parole et l'enseignement de l'Église.

3° Ils cherchent à aller à la rencontre des autres dans des réalités concrètes de leur vie pour leur annoncer l'Évangile et les inviter à participer à la mission du Christ.

4° Ils prennent la responsabilité laïque de porter la lumière de l'Évangile dans la vie publique, culturelle, économique, politique, éducative et sociale ; et ils cherchent à éveiller l'engagement apostolique des différents dirigeants du monde actuel afin qu'ils vivent avec plus de cohérence leurs convictions éthiques et religieuses.

5° Selon leurs possibilités ils entreprennent et participent aux initiatives et œuvres apostoliques.

6° Ils cherchent à participer à la vie paroissiale et diocésaine en apportant à l'Église locale le charisme de *Regnum Christi*.

7° Ils désirent partager avec les autres le don de Dieu qu'ils ont découvert au sein de *Regnum Christi*. Pour ce faire, ils font connaître et invitent à venir aux activités de *Regnum Christi* et ils accompagnent ceux qui cherchent à le connaître ou à participer à sa spiritualité et à sa mission.

L'importance de l'ECyD

10 L'adolescence étant fondamentale pour l'avenir de l'Église, de *Regnum Christi* et de la société, les membres laïcs de *Regnum Christi* partagent la responsabilité de veiller avec une grande attention et un soin particulier sur les adolescents qui font partie de l'ECyD.

Article 4. Accompagnement personnel et communautaire

L'accompagnement

11 L'accompagnement (cf. Statuts de la Fédération *Regnum Christi* 35 §1) est une responsabilité partagée entre le membre laïc, qui doit le chercher, et la Fédération *Regnum Christi*, qui doit essayer de l'offrir ; elle se concrétise spécialement dans l'attention personnelle et sacramentelle, la vie d'équipe, la formation et le suivi apostolique.

L'accompagnement spirituel

12 Le membre laïc de *Regnum Christi* considère l'accompagnement spirituel périodique comme un moyen que lui offre la tradition de l'Église pour sa croissance spirituelle. Par ce moyen, il apprend à discerner la volonté de Dieu et à l'accueillir avec amour.

Le dialogue avec le responsable

13 Le membre laïc de *Regnum Christi* est accompagné de son responsable d'équipe qui, par un dialogue fréquent, l'aide en tant qu'ami et frère sur son chemin de croissance personnelle et apostolique.

Article 5. Vie d'équipe

L'équipe

14 §1. Les membres laïcs font généralement partie d'une équipe. L'équipe est le milieu naturel où se déroule et croît leur vie au sein de *Regnum Christi*.

§2. L'équipe est un ensemble de membres unis en fraternité chrétienne afin de s'aider mutuellement sur leur chemin de sanctification, dans leur formation et leur travail apostolique, à l'exemple des premières communautés chrétiennes.

§3. Les équipes, en communautés d'apôtres, peuvent s'organiser de différentes façons selon les possibilités concrètes des localités de la Fédération.

La Rencontre avec le Christ

15 La *Rencontre avec le Christ* est l'axe de la vie d'équipe. Par celle-ci, les membres laïcs, en tant que communauté de foi et à la lumière de la Parole de Dieu, examinent leur vie chrétienne, discernent ce que le Seigneur attend d'eux pour évangéliser la réalité du monde dans lequel ils vivent, s'inspirent de l'exemple du Christ et forgent leur zèle apostolique.

Chapitre 2

Association des membres laïcs de *Regnum Christi* à la Fédération

Sens spirituel du lien

16 Le membre laïc, en s'associant à la Fédération, accueille consciemment sa vocation baptismale à la sainteté et à l'apostolat et s'abandonne au Christ pour qu'il règne en son cœur et dans la société. De cette façon, il commence un chemin d'intégration et de vie dans l'esprit, la communion et la mission de *Regnum Christi* comme le mentionnent les *Statuts de la Fédération Regnum Christi*, plus spécifiquement selon les cinq éléments propres à la vie du membre laïc de *Regnum Christi* (cf. Statuts n° 2).

Les engagements

- 17** Le membre laïc, en s'associant à *Regnum Christi*, s'engage à :
- 1° Grandir en amitié avec le Christ en accueillant le déploiement de la vie de la grâce par la prière et les sacrements
 - 2° Vivre les vertus évangéliques de la pauvreté, l'obéissance filiale et la pureté en pensées et actions
 - 3° Accomplir ses devoirs avec amour, comme un service à Dieu et aux autres
 - 4° Poursuivre sa formation intégrale et renforcer ainsi sa capacité à accompagner ses frères dans leur vie chrétienne
 - 5° Participer aux initiatives apostoliques
 - 6° Professer un amour fidèle et actif pour la sainte Église, pour le pape et les évêques
 - 7° Offrir généreusement sa prière, ses talents, son temps et ses biens pour collaborer à la mission de *Regnum Christi* au service de l'Église.

Conditions

18 On peut admettre tout catholique à partir de seize ans accomplis qui désire vivre l'esprit de *Regnum Christi*, se servir de ses moyens de sanctification et collaborer à son action apostolique, agir avec une rectitude d'intention et assumer les engagements correspondants.

Appartenance aux autres réalités ecclésiales

19 §1. Ceux qui appartiennent à d'autres réalités ecclésiales et désirent s'associer à la Fédération devront discerner avec le directeur de section pour voir si les engagements sont compatibles avec ceux déjà pris antérieurement dans les autres réalités.

§2. L'engagement de ceux qui ont déjà assumé les conseils évangéliques par un lien sacré dans une autre famille spirituelle n'est pas accepté.

Processus

20 §1. La décision de solliciter l'association à la Fédération doit venir d'un discernement adéquat et qu'elle soit une réponse libre à l'appel de Dieu.

§2. L'admission revient au directeur de section, en réponse à une demande écrite de la personne intéressée et avec la recommandation du responsable d'équipe ou d'un autre membre, à la suite d'une période adéquate de participation à la vie de *Regnum Christi* pour une connaissance mutuelle entre la personne et le directeur de section.

§3. Habituellement, à la suite d'un triduum spirituel, l'association du laïc avec la Fédération se met en place lors d'un acte formel, selon le rituel de *Regnum Christi* qui doit exprimer ce qui est établi dans les articles 16 et 17 de ce Règlement. Un acte de cette cérémonie sera levé.

§4. Chaque année le membre laïc fait un renouvellement par dévotion des engagements en vertu de son association, comme il est établi dans l'article 17 de ce Règlement.

§5. Les membres des institutions fédérées qui quittent leur institution mais désirent continuer à appartenir à *Regnum Christi* doivent demander au directeur de section d'être enregistrés parmi les membres laïcs de *Regnum Christi*.

La sortie

21 §1. Tout membre laïc, après avoir réfléchi face à Dieu, est libre de se détacher de la Fédération, en informant le directeur de section, par écrit.

§2. Étant donné le type d'engagement personnel, complètement volontaire et désintéressé, celui qui se détache de la Fédération, quelle que soit la forme de sa sortie, n'a aucun droit à exiger une compensation pour n'importe quel type de prestation réalisée en son sein.

Perte d'appartenance ipso facto

22 §1. Ceux qui assument les conseils évangéliques par un lien sacré dans une autre famille spirituelle abandonnent ipso facto leur association à la Fédération *Regnum Christi*.

§2. Celui qui abandonne publiquement la foi catholique cesse ipso facto d'être associé à la Fédération *Regnum Christi*.

L'expulsion et la cause

23 §1. Le directeur de section, après avoir entendu le responsable de l'équipe et avec le consentement de son conseil peut, pour de justes causes, expulser un membre laïc de la Fédération s'il le juge nécessaire. Avant de décider de l'expulsion, le directeur de section, après avoir entendu le responsable d'équipe – ou de groupe si nécessaire – et avec le consentement de son conseil, doit admonester par écrit le membre, en l'avertissant de la possibilité d'une expulsion et en lui donnant le motif ; l'admonestation doit indiquer une durée afin que le membre puisse se corriger.

L'intéressé a le droit de se défendre devant le directeur de section. Une fois le temps de l'admonestation dépassé, et après avoir donné au membre la possibilité de se défendre, le directeur de section, s'il considère l'expulsion nécessaire et comptant sur le consentement de son conseil, doit communiquer, par écrit, cette expulsion à l'intéressé. Elle doit se faire avec justice, prudence et charité.

§2. Le membre laïc expulsé peut en appeler au Collège national de direction.

§3. Comme cause d'expulsion, l'affirmation publique et obstinée d'idées ou coutumes contraires à la foi et à la discipline de l'Église doit être prise en compte.

Chapitre 3

Modes particuliers d'engagement des membres laïcs de *Regnum Christi*

Article 1. La promesse d'engagement

24 §1. Certains membres laïcs ressentent un appel de Dieu à assumer une promesse d'engagement et de disponibilité avec le Seigneur pour stimuler la vie et la mission de *Regnum Christi*. Pour y répondre, ils prennent le chemin de prière et de formation que leur propose *Regnum Christi* et ils s'engagent à s'investir activement par leur prière en mettant au service de *Regnum Christi* leurs talents, leur temps et leurs biens.

§2. Ceux qui accueillent cet appel offrent un soutien précieux aux sections et à leurs apostolats par leur prière, leur dévouement et leur disponibilité.

§3. Le membre laïc de *Regnum Christi* et le directeur de section offrent diverses formes concrètes de vivre ce dévouement et cette disponibilité selon les circonstances personnelles et selon les besoins de *Regnum Christi*.

§4. C'est la responsabilité du membre laïc de *Regnum Christi* d'harmoniser son engagement avec les propres devoirs de son état de vie, aidé par son accompagnateur spirituel.

25 §1. Cet engagement particulier est assumé par une promesse de dévouement réalisée en présence du directeur de section et de quelques membres, selon le rituel de *Regnum Christi*.

§2. Un acte signé de l'émission de la promesse doit être levé.

§3. La promesse se fait pour un an la première fois et peut se renouveler annuellement. Après cinq renouvellements, si le membre laïc de *Regnum Christi* le désire et si le directeur de section le juge opportun, la promesse peut se renouveler *ad vitam*.

Disposition transitoire

Les membres laïcs de *Regnum Christi* qui sont membres du second degré en conformité à la norme antérieure, s'ils l'ont été de façon permanente depuis au moins cinq ans et s'ils ont reçu l'autorisation du directeur de section, pourront faire une promesse d'engagement à vie sans avoir besoin de suivre ce qui est indiqué à l'article 25 §3 de ce Règlement.

§4. Les directeurs de section doivent veiller à ce que les membres qui ont fait leur promesse reçoivent l'accompagnement nécessaire pour vivre leur engagement.

§5. L'autorité compétente de la Fédération doit établir un itinéraire de formation qui offre objectifs, règles et moyens aux membres qui ont fait leur promesse.

Conditions pour faire sa promesse

26 §1. Un membre laïc peut faire sa promesse lorsqu'il a dix-huit ans accomplis, s'il agit avec une intention droite, s'il a été associé à la Fédération suffisamment longtemps pour être connu du directeur de section et pour avoir mené un discernement adéquat avec l'aide de son accompagnateur spirituel.

§2. Cette promesse doit se faire dans un esprit de générosité et d'humilité au service du Règne du Christ et avec le désir de contribuer au développement de *Regnum Christi*.

L'admission

27 Il revient au directeur de section, qui aura entendu l'avis de son conseil, de donner son approbation à celui qui a fait une demande écrite de promesse.

La dispense

28 §1. Le membre laïc de *Regnum Christi*, après un discernement mûr avec l'aide de son accompagnateur spirituel, peut demander

au directeur de section d'être dispensé de cette promesse.

§2. Le directeur de section donne cette dispense par écrit et en laisse la preuve écrite dans les archives de la section.

Article 2. Les volontaires

Les volontaires

29 On appelle « volontaires » les membres laïcs de *Regnum Christi* qui donnent une ou deux années de leur vie à servir un apostolat de l'Église à temps complet et gratuitement, dans le cadre de *Regnum Christi*, en suivant son règlement.

Chapitre 4

Structures et fonctions au service de la vie des membres laïcs de *Regnum Christi*

Les équipes

30 §1. Habituellement, une équipe est formée de personnes de même sexe et même étape de vie, ayant des relations d'amitié, des affinités ou intérêts communs. On peut avoir des équipes de couples, dirigées par un couple.

§2. L'équipe est dirigée par un responsable, désigné par le directeur de section, pour une période d'un à trois ans, renouvelable, après avoir pris l'avis de son conseil et des membres de l'équipe.

§3. Le responsable d'équipe a la mission de diriger et animer la vie de l'équipe ; c'est un accompagnateur et un formateur qui accompagnent chaque membre sur son chemin de sanctification, dans son parcours de formation et de croissance en tant qu'apôtre.

§4. Le nombre de membres d'une équipe doit favoriser un accompagnement adéquat, l'amitié entre les membres et l'active participation de tous.

Les groupes

31 §1. Quand cela se révèle convenable pour des raisons de formation ou d'apostolat, ou quand le nombre d'équipes le demande, le directeur de section peut organiser des groupes.

§2. À la tête de chaque groupe, un responsable est désigné par le directeur de section, pour une période allant jusqu'à trois ans, renouvelable, en tenant compte de l'avis des responsables d'équipe.

Les sections

32 §1. La section est un ensemble d'équipes et de groupes où se promeuvent la vie de prière, la formation intégrale, l'esprit de famille propre à *Regnum Christi*, l'invitation et l'accueil des nouveaux membres, l'accompagnement, l'action apostolique et une saine économie.

§2. Il existe généralement six sections : hommes, dames, jeunes gens et jeunes filles et des sections de l'ECyD masculines et féminines.

§3. Il revient au Collège national de direction de la Fédération, sur la proposition du directeur local, de constituer ou de supprimer une section dans la localité, en cherchant à favoriser la mission commune, la meilleure attention personnelle et une organisation efficace.

Le directeur de section

33 §1. Dans chaque section, le Collège national de direction de la Fédération, après consultation du directeur local, nomme, en suivant scrupuleusement l'article 52 §2 des Statuts de la Fédération *Regnum Christi*, le directeur de section pour une période de trois ans, renouvelable.

Exceptionnellement, la nomination peut se faire pour une période d'un ou deux ans.

§2. Le directeur de section doit être un membre laïc de *Regnum Christi*, engagé depuis au moins trois ans, ou un membre d'une institution fédérée, expérimenté dans le travail des sections.

§3. La mission du directeur de section est la promotion des objectifs mentionnés dans l'article 32 §1 de ce Règlement.

Le conseil du directeur de section

34 §1. Le directeur de section est accompagné d'un conseil formé d'au moins quatre membres laïcs de *Regnum Christi*.

§2. Les membres du conseil sont nommés par le directeur local, sur la proposition du directeur de section, et leur charge dure le temps de celle du directeur de section. Ils sont renouvelables.

§3. Le directeur de section s'appuie sur le conseil pour prendre des décisions et il lui demande son consentement ou son avis selon ce qui est établi dans ce Règlement ou dans les codes secondaires.

L'aumônier de la section

35§1. La section comprend généralement un aumônier nommé par le Collège national de direction.

§2. L'aumônier de la section, respectant l'autorité propre du directeur de section, promeut et s'occupe de la vie liturgique et sacramentelle, et il collabore à la formation spirituelle des membres laïcs.

Les formateurs

36 §1. Les « formateurs » sont des membres laïcs ou membres des institutions fédérées qui collaborent à la direction de la section et à la formation de ses membres. Ils se consacrent principalement à l'accompagnement spirituel, la prédication, la promotion d'activités de formation, la direction des équipes ou des groupes ou la direction d'activités apostoliques.

§2. Pour leurs tâches ordinaires ils dépendent du directeur de section. Celui-ci doit s'assurer qu'ils reçoivent une formation adéquate et soient accompagnés dans l'exercice de la fonction qui leur est confiée.

Chapitre 5

Participation des membres laïcs de *Regnum Christi* aux organes de la Fédération

Participation et coresponsabilité des membres laïcs de *Regnum Christi*

37 Étant donnée la vocation spécifique des membres laïcs à vivre pleinement le charisme et à être coresponsables de la vie et de la mission de *Regnum Christi*, les Statuts de la Fédération *Regnum Christi* établissent que les membres laïcs doivent participer à la direction de la Fédération et à la définition de leur propre façon de vivre le charisme. Ce Règlement établit la façon concrète des normes qui régulent cette participation.

Article 1. Élection et participation aux conventions provinciale et générale

Norme complémentaire aux Statuts de la Fédération Regnum Christi, 68

38 Les délégués des membres laïcs de *Regnum Christi* à la Convention générale sont élus par et parmi les délégués des membres laïcs de la Convention provinciale. Le nombre de délégués des membres laïcs à la Convention générale est définie par le Règlement de la Convention générale.

Norme complémentaire aux Statuts de la Fédération Regnum Christi, 59

39 §1. Afin d'appliquer la consultation prévue à l'article 59 §2 des Statuts de la Fédération *Regnum Christi* à la Convention générale, les délégués des membres laïcs de *Regnum Christi* constituent un collège pour donner leur avis.

§2. Pour l'approbation ou la modification de leur propre règlement dans la Convention générale, ils participent par vote délibératif avec les

membres des institutions fédérées (cf. Statuts de la Fédération *Regnum Christi* 59 §3). On procède avec la même méthode pour l'approbation ou la modification d'autres documents normatifs éventuels qui traitent spécifiquement de la vie des membres laïcs de *Regnum Christi*.

Norme complémentaire aux Statuts de la Fédération Regnum Christi, 71

40 Les délégués des membres laïcs de *Regnum Christi* pour la Convention provinciale sont élus par les membres laïcs et parmi eux selon un règlement spécifique approuvé par le Collège provincial de direction qui aura pris l'avis de l'Assemblée plénière provinciale.

Article 2. Élection et collaboration des laïcs aux collèges de direction provincial et général

Norme complémentaire aux Statuts de la Fédération Regnum Christi, 89 §2

41 §1. L'Assemblée plénière générale est assistée de six membres laïcs élus par les délégués des membres laïcs et, parmi eux, de la Convention générale.

§2. Si ensuite l'un d'eux renonce à cette responsabilité, le Collège général de direction nommera un remplaçant, après avoir écouté les autres assistants laïcs de l'Assemblée plénière générale.

Disposition transitoire

Pour la période entre l'approbation des *Statuts de la Fédération Regnum Christi* par le Saint-Siège et la tenue de la prochaine Convention générale, il reviendra au Collège général de direction de désigner les membres laïcs qui assisteront au Collège général de direction et les laïcs qui assisteront à l'Assemblée plénière générale.

Norme complémentaire aux Statuts de la Fédération Regnum Christi, 76 §3

42 Les deux membres laïcs qui assistent au Collège général de direction sont nommés par celui-ci parmi les six membres laïcs qui assistent à l'Assemblée plénière générale.

Norme complémentaire au Règlement général de la Fédération Regnum Christi, 21 §3

43 Les membres laïcs qui assistent aux collèges provincial et national de direction sont nommés par celui-ci, après avoir consulté les directeurs locaux, pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Norme complémentaire au Règlement général de la Fédération Regnum Christi, 33 §2

44 Il faut convoquer à l'Assemblée plénière provinciale, en plus des deux membres laïcs qui y assistent, un ou plusieurs membres laïcs nommés par ce même Collège provincial de direction, après avoir consulté les directeurs locaux.

Conflit d'intérêt

45 En cas de conflit d'intérêt provenant des sujets à traiter, les membres laïcs de *Regnum Christi*, qui assistent aux collèges de direction général ou provincial et à leurs assemblées plénières respectives, devront s'abstenir sinon ils pourront être récusés par le Collège de direction.

Frais de ceux qui assistent au Collège de direction

46 La Fédération doit couvrir les frais associés à l'exercice du service rendu pour ceux qui assistent aux réunions des collèges de direction général, provincial ou national.

DEUXIÈME PARTIE

Les prêtres, diacres et séminaristes séculiers de *Regnum Christi*

Identité des prêtres, diacres et séminaristes séculiers de *Regnum Christi*

47 §1. Les « prêtres, diacres et séminaristes de *Regnum Christi* » sont des clercs et séminaristes diocésains qui accueillent personnellement un appel à vivre leur vocation sacerdotale selon le charisme de *Regnum Christi*.

§2. Les prêtres, diacres et séminaristes diocésains de *Regnum Christi* s'associent individuellement à la Fédération, selon ce Règlement.

§3. Ils participent à la spiritualité et aux moyens de sanctification et ont recours aux ressources spirituelles et apostoliques qu'offre *Regnum Christi*.

